

Annexe 1



REUNION DES EXPERTS AFRICAINS POUR LA PREPARATION DE LA 2^{ème} CONFERENCE REGIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS 2006 (CRR-2006)

RAPPORT FINAL

Abidjan, 27-29 mars 2006

I. INTRODUCTION

Le Groupe Afrique a tenu sa réunion préparatoire à la seconde session de la Conférence Régionale des Radiocommunications (CRR-06) à Abidjan du 27 au 29 mars 2006 sous le parrainage du Premier ministre, Ministre de la Communication et sous la coprésidence du Ministre des NTICs et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la communication. La réunion a été organisée par l'Union africaine des télécommunications (UAT), en partenariat avec l'Agence des télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) qui était l'hôte de la réunion.

L'objet principal de la réunion est d'élaborer, sur la base des contributions écrites et orales présentées par les Administrations, des projets de Propositions Communes Africaines (PCAF) en directions de la CRR-06.

II. CEREMONIE D'OUVERTURE

Le Directeur Général de l'ATCI, Monsieur KLA SILVANUS a souhaité la bienvenue à tous les participants à cette réunion des experts qui devra finaliser les projets de Propositions Communes Africaines (PCAF) en préparation de la deuxième session de la CRR chargée de planifier la radiodiffusion numérique de Terre).

Monsieur HAMED BAKAYOKO, Ministre des NTICs, dans son allocution d'ouverture a remercié tous les délégués pour leur participation à cette réunion en leur indiquant que leur présence en terre ivoirienne, témoigne de la confiance et de l'amitié que la Communauté des télécommunications africaines nourrit à l'endroit de la Côte d'Ivoire.

Il a ensuite félicité le Secrétaire Général de l'UAT d'avoir organisé cette réunion, pour permettre aux experts africains d'harmoniser les positions de nos différents Etats sur les sujets importants qui seront débattus lors de la prochaine CRR 06.

Monsieur AKOSSI AKOSSI, Secrétaire Général de l'UAT, quant à lui, a exprimé sa profonde gratitude au gouvernement et au peuple ivoirien d'avoir accepté d'abriter la présente réunion. Après avoir présenté brièvement l'organisation et le rôle de l'UAT dans le développement des télécommunications en Afrique.

Il a aussi souhaité à la réunion des débats constructifs et des résultats concrets pour le succès du continent africain.

III. PREMIERE SEANCE PLENIERE

Par consensus, le Bureau de la réunion a été mis en place :

Président : Côte d'Ivoire

Vice-président : Algérie

Rapporteurs : Sénégal et Gambie

Lors de cette séance plénière deux commissions ont été mises sur pied :

- la Commission 1, chargée des questions de planification ;
- la Commission 2, chargée des questions réglementaires et des procédures.

IV. RAPPORTS DES COMMISSIONS

Les Présidents des Commissions 1 et 2 ont respectivement présenté les résultats des travaux de leur Groupe. Ensuite, les rapports ont tour à tour été discutés et amendés par les Administrations en session plénière.

V. PROPOSITIONS COMMUNES AFRICAINES (PCAF)

Des rapports des Commissions 1 et 2, il est ressorti 38 Propositions Communes Africaines se rapportant aux thèmes dessous:

A. ASPECTS RELATIFS A LA PLANIFICATION

1. SITUATION DE REFERENCE ET BESOINS D'ENTREE

PCAF 01

La première session de la Conférence a arrêté la date du 31 octobre 2005 comme date de la situation de référence. Il est proposé de la modifier pour la faire coïncider avec la nouvelle date proposée par le GPI-2, c'est-à-dire le 15 mars 2006 ou d'adopter la date à fixer par la Conférence.

PCAF 02

La première session de la Conférence a arrêté la date du 31 octobre 2005 comme date limite de la soumission des besoins numériques. Il est proposé de repousser cette date au 21 avril 2006 comme préconisé par le GPI-2 afin de permettre de modifier les besoins numériques soumis en vue d'une amélioration du projet de plan.

PCAF 03

Modifications des besoins d'entrée par les administrations pendant la Conférence

Les modifications des besoins d'entrée pourraient être possibles (ajouts ou suppressions) pendant la seconde session de la Conférence en vue permettre d'améliorer le projet de plan, sauf pour la dernière itération où seules les déclarations administratives peuvent être acceptées.

Motifs

Les administrations peuvent apporter des modifications (modification, addition et suppression) à leurs besoins en vue d'améliorer les résultats du projet de Plan.

1. BASES TECHNIQUES, HYPOTHESES ET CRITERES DE LA PLANIFICATION

PCAF 04

Il est proposé de produire le Plan numérique en deux parties, l'une en bande III VHF et l'autre en Bandes IV et V/UHF.

PCAF 05

Les bases techniques c'est-à-dire : la méthode de planification, les critères et les paramètres adoptés par la CRR-04, complétés ou améliorés, le cas échéant, par les hypothèses de planification adoptées par le Groupe de planification intersessions (GPI) pour l'élaboration du nouveau Plan de radiodiffusion numérique devraient être les mêmes que celles qui sont utilisées pour l'élaboration du projet de Plan.

PCAF 06

La première itération devra comporter les 4 options, c'est-à-dire,

Option 1 : la construction du plan numérique tient compte des stations existantes ou en projet du service de radiodiffusion analogique et des stations existantes ou en projet des autres services primaires,

Option 2 : la construction du plan numérique tient compte des stations existantes ou en projet du service de radiodiffusion analogique, mais ne tient pas compte des stations existantes ou en projet des autres services primaires,

Option 3 : la construction du plan numérique ne tient pas compte des stations existantes ou en projet du service de radiodiffusion analogique, mais tient compte des stations existantes ou en projet des autres services primaires,

Option 4 : la construction du plan numérique ne tient pas compte ni des stations existantes ou en projet du service de radiodiffusion analogique, ni des stations existantes ou en projet des autres services primaires.

PCAF 07

Tenir compte des assignations ou allotissements analogiques et ceux des autres services primaires (Cas 1).

*Toutefois, le cas 3 peut être choisi comme option unique, s'il s'avère que la période de transition est prolongée jusqu'à la date de **[.....2020.....]**.*

Etant donné que le service de radiodiffusion analogique disparaîtra après la période de transition et que les autres services primaires continueront de cohabiter dans les mêmes bandes que la radiodiffusion numérique, il est souhaitable de ne tenir compte que des autres services primaires dans la planification c'est-à-dire le cas 3.

Motifs

- Protection du service de radiodiffusion 'analogique pendant la période de transition et protection des autres services primaires.

PCAF 08

La planification devrait permettre de traiter :

- différentes structures de réseaux, à savoir les réseaux multifréquences (MFN), les réseaux monofréquences (SFN) et une combinaison des deux configurations en utilisant les variantes de systèmes et de probabilités de couverture des emplacements appropriées ;*
- différents modes de réception, à savoir le mode fixe portable (en intérieur ou en extérieur) et le mode mobile, en utilisant un nombre limité de variantes de systèmes et de probabilités de couverture des emplacements appropriées.*

PCAF 09

Evolutions futures possibles

Les nouveaux Plans, qui seront adoptés à la seconde Session, devront fournir un cadre dans lequel chaque pays pourra continuer de satisfaire ses propres besoins, sur la base d'un accès équitable.

Les nouveaux Plans devront être suffisamment souples et prospectifs pour tenir compte de l'évolution future de la technologie numérique.

3. ANALYSE DE COMPATIBILITE ET DECLARATIONS ADMINISTRATIVES

PCAF 10

Structure des plans de fréquences

Les structures des Plans de fréquences devraient être celles indiquées dans l'Annexe 1.

Motifs

Les structures des Plans de fréquences sont nécessaires et doivent être archivées. Toutefois, il ne semble pas nécessaire de reproduire cet important volume de données dans les Actes finals, étant donné que les Plans de fréquences seront publiés comme document de la Conférence.

PCAF 11

Les besoins additionnels ne devraient pas être conçus pour augmenter le nombre de couches de radiodiffusion et notamment dans les zones qui connaissent une demande relativement excessive en spectre.

PCAF 12

La dernière itération pour l'adoption du Plan numérique doit être précédée par une analyse complémentaire de couverture permettant à chaque administration d'apprécier la compatibilité

du Plan numérique avec les stations existantes ou en projet du service de radiodiffusion et des stations existantes ou en projet des autres services primaires ainsi que le niveau cumulé des interférences des entrées numériques du Plan.

Sur la base de cette analyse complémentaire, les administrations peuvent faire des déclarations administratives symétriques mais ne doivent pas en supprimer les déclarations faites auparavant.

PCAF 13

A chaque itération, il est possible de faire des déclarations administratives en vue d'améliorer le projet de plan.

1- Accès équitable

PCAF 14

Les exercices de planification doivent être fondés entre autres sur le principe de « l'accès équitable », s'agissant notamment des critères suivants :

- La couverture, c'est à dire la zone à desservir ;*
- La qualité de réception (rapport C/I, rapport C/N, rapport de protection, puissance surfacique/champ minimal à protéger) ;*

A ces critères s'ajoutent ceux du paragraphe 5.1.2 du Rapport de la 1^{ère} Session et d'autres critères qui seront utilisés pour l'établissement du ou des plans tels que le taux de satisfaction des besoins en canaux.

2- Coordination

PCAF 15

En vue de conduire le processus de planification dans les délais et dans les meilleures conditions, il est proposé de créer des Groupes de Coordination et de Négociation (GCN).

En ce qui concerne la composition et le fonctionnement de ces GCN, le Rapport du GPI-2, il est proposé de maintenir les deux groupes GCN 2a et GCN 2b comme définis dans le Rapport du GPI-2.

PCAF 16

La coordination des besoins des administrations absentes à la Conférence doit être entièrement assurée par le Bureau des Radiocommunications (BR).

PCAF 17

Les données d'entrées du Plan produites par le Bureau des Radiocommunications doivent être disponibles sur support informatique (DVD ou autres) dans un format approprié avec la

dernière version du logiciel de planification et un manuel d'instruction complet pour faciliter leur exploitation.

B. ASPECTS RELATIFS A LA REGLEMENTATION ET AUX PROCEDURES

1. Période de transition

Introduction

Le rapport de la CRR-04 (section 7.4) indique ce qui suit :

« Pendant la période de transition, les assignations analogiques existantes ou en projet continueront d'être utilisées et protégées par le nouveau Plan numérique. Après cette période, les assignations analogiques pourront continuer à être utilisées, à condition:

- qu'une protection soit accordée au nouveau Plan numérique et à ses modifications;
- qu'aucune protection ne soit revendiquée vis-à-vis du nouveau Plan numérique et de ses modifications ;

Cette période commencera à la date d'entrée en vigueur du nouvel Accord et se terminera à une date qu'arrêtera la Conférence à sa seconde session.

Deux options ont été identifiées jusqu'à présent concernant cette seconde date:

- Option 1

Le plus tôt possible et préférence au plus tard en 2015 ; toutefois, des périodes de transition plus longues ou plus courtes peuvent être convenues au niveau multilatéral, à condition de ne pas affecter d'autres administrations concernées;

- Option 2

Au plus tôt en 2028 et au plus tard en 2038, toutefois des périodes de transition plus courtes peuvent être convenues au niveau multilatéral.

Il appartient à chaque administration de décider de la date à laquelle cesseront ses émissions analogiques. »

Le Groupe Afrique a examiné ces deux options ; considérant que l'UIT doit prendre en compte les bénéfices que les derniers progrès technologiques dans le domaine des télécommunications peuvent offrir en termes d'efficacité de l'utilisation réelle du spectre, et qu'il appartient à l'UIT de porter ces bénéfices aux habitants du monde en améliorant l'utilité, la disponibilité et l'efficacité des télécommunications (y compris les services de radiodiffusion), conformément aux articles 1 et 44 de la Constitution de l'UIT.

Une date rapprochée de la période de transition constitue pour les pays en voie de développement et surtout pour les pays africains un handicap sérieux à surmonter.

En effet, ces pays ayant, pour la plupart, assuré la couverture de leur territoire en analogique après avoir consacré de lourds investissements, seront à court terme dans l'impossibilité de reprendre la même couverture en numérique. Aussi, les populations de ces pays ne pourront en aucun cas suivre un changement rapide de leur poste de télévision de l'analogique au numérique.

Conscient du fait que dans une période de transition trop longue, il est sûr que les coûts de maintenance des équipements analogiques s'accroîtront de manière significative au fur et à mesure, que leur utilisation et leur disponibilité décroîtront aussi rapidement pour disparaître.

Et que une courte période de transition réduira également les coûts qu'implique l'exploitation simultanée des services analogiques et numériques (période de « simulcast »).

Constatant aussi, que dans la plupart des pays africains les Bandes IV et V ne sont pas fortement utilisées une période de transition à deux vitesses pourrait être retenue ; à savoir :

- Période de transition se terminant en 2015 pour les Bandes IV et V ;
- Période de transition se terminant en 2020 pour la bande III

PCAF 018

Proposition

OPTION 1:

La période de transition devrait se terminer au plutôt en 2015 pour les bandes UHF et au plus tard en 2020 pour la bande VHF. L'accord devrait contenir des dispositions au titre desquelles des assignations analogiques peuvent être exploitées après la fin de la période de transition à condition qu'elles n'affectent pas d'autres administrations concernées.

OPTION 2:

La période de transition devrait se terminer au plus tard en 2020

L'accord devrait contenir des dispositions au titre desquelles des assignations analogiques peuvent être exploitées après la fin de la période de transition à condition qu'elles n'affectent pas d'autres administrations concernées.

2. ARTICLE 3 DE L'ACCORD

PCAF 19

Proposition

Il est proposé d'ajouter l'Annexe 3.7 dont le titre serait : Assignations et allotissements issus de déclarations administratives conditionnelles.

Motif :

Par principe, toutes les assignations figurant dans un Plan sont conformes à ce Plan et leur mise en service ne devrait pas déclencher une procédure de coordination et encore moins une procédure de modification au Plan. Etant donné que les assignations ou allotissements issus de déclarations administratives conditionnelles ne répondent pas à ce principe et que leur mise en service doit faire l'objet de coordination il serait indiqué que ces assignations et allotissements conditionnels soient clairement identifiés.

3. ARTICLE 4 DE L'ACCORD

PCAF 20

Article 4.1.2.2

Proposition

Il est proposé de retenir l'approche 1 du doc CRR_06/5

Motif

L'identification des administrations affectées sur la base du territoire (dépassement des seuils de protection aux frontières ou en un point quelconque du territoire concerné) permet:

- le développement en avant des autres services primaires ;
- le développement plus aisé du service de radiodiffusion ;
- la protection du territoire des administrations ;
- l'accès plus équitable au spectre de fréquences ;
- la protection des administrations contre le rejet abusif de l'inscription dans le Fichier de leurs assignations au motif qu'elles n'ont pas été correctement coordonnées.

PCAF 21

Article 4.1.2.6 :

Proposition

Il est proposé de retenir l'approche 1.

Motif : alignement sur l'approche 1 du 4.1.2.2.

PCAF 22

Article 4.1.3.2 :

Proposition

Il est proposé de retenir l'approche 1.

Motif : Alignement sur les choix antérieurs.

PCAF 23

Article 4.1.4.5

Proposition

Il est proposé de retenir l'approche 1.

PCAF 24

Article 4.1.4.6

Proposition

Il est proposé de retenir l'option B.

Motif : Pour tenir compte du retard mis par la BR IFIC pour parvenir à la plupart des administrations (africaines), il serait bon d'indiquer que l'absence de réponse sans relance ne soit pas considérée comme une acceptation ou un refus de la modification.

PCAF 25

Article 4.1.5.3

Proposition

Il est proposé la suppression de la disposition 4.1.5.3.

Motif : Il n'est pas nécessaire de donner un accord limité dans le temps car cette disposition pourrait être réglé par un accord particulier entre administrations et par conséquent ne devra pas nécessiter de modification du Plan.

Pour les autres services primaires de Terre, les choix opérés s'alignent sur ceux relatifs au service de radiodiffusion.

PCAF 26

Article 4.2.2.2

Il est proposé de retenir l'approche 1

PCAF 27

Article 4.2.2.6

Il est proposé de retenir l'approche 1

PCAF 28

Article 4.2.3.2.

Il est proposé de retenir l'approche 1

PCAF 29

Article 4.2.4.5

Il est proposé de retenir l'approche 1

PCAF 30

Article 4.2.4.6

Il est proposé de retenir l'option B.

4. ARTICLE 5 DE L'ACCORD

PCAF 31

Proposition

Il est proposé de retenir l'approche 2 dans l'article 5 de l'Accord.

Motif : La conception de l'Article 5 devrait être indépendante de l'Article 11 du Règlement des Radiocommunications. L'Accord régional de radiodiffusion de Genève 2006 doit être autonome.

Une approche combine le mieux les dispositions particulières au service de radiodiffusion avec celles de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

PCAF 32

Article 5.2.8

Proposition

Il est proposé de retenir l'option B.

Motif : l'option A est trop rigide pour une procédure de notification.

5. ARTICLE 12

PCAF 33

Il est proposé d'appuyer l'article 12 de l'accord.

6. Dispositions générales

PCAF 34

En vue de faciliter la gestion de la complexité de l'élaboration d'un plan numérique, le Projet de Plan ne devrait contenir que les allotissements et les assignations compatibles entre elles.

Les besoins qui ne seront pas satisfaits à la fin de la Conférence, devront appliquer les procédures de modification de l'Article 4 de l'Accord.

PCAF 35

Les administrations ayant choisis de ne pas inclure les stations existantes ou en projet de radiodiffusion analogique dans la conception du Plan numérique, doivent bénéficier de la protection pour ces stations, si tel est le souhait de ces administrations, par le biais des procédures et cela durant la période de transition que la conférence aura arrêtée.

PCAF 36

Les Recommandations UIT-R en vigueur utilisées dans les dispositions de l'Accord, seront publiées intégralement sous format électronique et distribuées aux administrations au début de la Conférence. Il n'est pas nécessaire de les inclure (version papier) dans le corps de l'Accord ou de ses annexes, mais seulement d'en faire référence aux versions exactes.

PCAF 37

Comme la procédure de modification pourrait se faire via le BR, selon le choix des administrations concernées par la procédure de coordination, il y a lieu de prévoir un délai pour l'achèvement de cette procédure en vue d'assainir les fichiers de coordination infructueuse.

Il est proposé un délai de 18 mois pour supprimer les fichiers de coordination infructueuse au niveau du BR.

PCAF 38

Les assignations et allotissements issus de déclarations administratives conditionnelles doivent faire l'objet d'une coordination entre les administrations concernées avant leur mise en service (Annexe 7)

ANNEXE 1 : STRUCTURE DES PLANS DE FREQUENCES (PCAF 10)

1 Structure du Plan pour les assignments de radiodiffusion T-DAB

N°	Numéro de série de l'UIT
1	Symbole UIT de l'administration responsable de l'assignation de radiodiffusion T-DAB
2	Identificateur unique donné par l'administration pour l'assignation (AdminRefId)
3	Symbole UIT du pays ou de la zone géographique dans laquelle est située la station d'émission
4	Nom de l'emplacement de la station d'émission
5	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission 5a latitude (\pm DDMMSS) 5b longitude (\pm DDMMSS)
6	Altitude du site au-dessus du niveau de la mer (m)
7	Configuration de planification de référence (CPR4, CPR5)
8	Fréquence assignée (MHz)
9	Polarisation (H, V, M)
10	Puissance apparente rayonnée maximale de la composante à polarisation horizontale (dBW)
11	Puissance apparente rayonnée maximale de la composante à polarisation verticale (dBW)
12	Directivité de l'antenne (D, ND)
13	Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol (m)
14	Hauteur équivalente maximale de l'antenne (m)
15	Hauteur équivalente de l'antenne (m), pour 36 azimuts différents, par intervalles de 10°, mesurés dans le plan horizontal par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre. Si ces valeurs ne sont pas fournies, la hauteur équivalente maximale de l'antenne sera utilisée pour toutes les 36 valeurs
16	Affaiblissement de l'antenne (dB) - horizontal: la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation horizontale, pour 36 azimuts différents, par intervalles de 10°, mesurés dans le plan horizontal par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, rapportée au gain maximal de l'antenne d'émission
17	Affaiblissement de l'antenne (dB) - vertical: la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation verticale, pour 36 azimuts différents, par intervalles de 10°, mesurés dans le plan horizontal par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, rapportée au gain maximal de l'antenne d'émission
18	Gabarit spectral (1, 2, 3 - Rec. UIT-R BS.1114-5)
19	Identificateur pour un réseau monofréquence
20	L'assignation est assujettie à des conditions d'exploitation précisées dans des déclarations administratives formulées d'un commun accord avec chacune des administrations suivantes
21	La coordination est requise, avant la mise en service, avec les administrations suivantes ¹ .
22	Observations

¹ Coordination avec une assignation analogique figurant dans le Plan (jusqu'à la fin de la période de transition uniquement) ou avec une assignation d'un autre service de Terre primaire figurant dans la Liste.

2 Structure du Plan pour les allotissements de radiodiffusion T-DAB

N°	Numéro de série de l'UIT
1	Symbole UIT de l'administration responsable de l'allotissement de radiodiffusion T-DAB
2	Identificateur unique donné par l'administration pour l'allotissement (AdminRefId)
3	Symbole UIT du pays ou de la zone géographique dans laquelle est situé l'allotissement
4	Nom de l'allotissement de radiodiffusion numérique
5	Identificateur de frontière nationale, si tous les points de mesure de l'allotissement sont situés sur les frontières du pays
6	Nombre de sous-zones (jusqu'à 9) dans l'allotissement si tous les points de mesure ne sont pas situés sur les frontières du pays; s'il n'y a pas de subdivision de l'allotissement, ce nombre est égal à 1
7	Indiquer pour chacune des sous-zones de l'allotissement: 7a un numéro unique de contour (de 1 à 9), 7b le nombre de points de mesure délimitant l'allotissement (jusqu'à 99), 7c les coordonnées géographiques de chaque point de mesure délimitant l'allotissement: 7c1 latitude (\pm DDMMSS) 7c2 longitude (\pm DDDMMSS)
8	Configuration de planification de référence (CPR4, CPR5)
9	Fréquence assignée (MHz)
10	Polarisation (H, V, M, U)
11	Gabarit spectral (1, 2, 3 - Rec. UIT-R BS.1114-5)
12	Identificateur pour un réseau monofréquence
13	L'allotissement est assujéti à des conditions d'exploitation précisées dans des déclarations administratives formulées d'un commun accord avec chacune des administrations suivantes
14	La coordination est requise, avant la mise en service, avec les administrations suivantes ²
15	Observations

² Coordination avec une assignation analogique figurant dans le Plan (jusqu'à la fin de la période de transition uniquement) ou avec une assignation d'un autre service de Terre primaire figurant dans la Liste.

3 Structure du Plan pour les assignments de radiodiffusion DVB-T

N°	Numéro de série de l'UIT
1	Symbole UIT de l'administration responsable de l'assignation de radiodiffusion DVB-T
2	Identificateur unique donné par l'administration pour l'assignation (AdminRefId)
3	Symbole UIT du pays ou de la zone géographique dans laquelle est située la station d'émission
4	Nom de l'emplacement de la station d'émission
5	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission, 5a latitude (\pm DDMMSS) 5b longitude (\pm DDMMSS)
6	Altitude du site au-dessus du niveau de la mer (m)
<i>Indiquer soit 7 et 8, soit 9</i>	
7	Système de télévision numérique (A, B, C, D, E, F et 1, 2, 3, 5, 7)
8	Mode de réception (F, M, A, B)
9	Configuration de planification de référence (CPR1, CPR2, CPR3)
10	Fréquence assignée (MHz)
11	Polarisation (H, V, M)
12	Puissance apparente rayonnée maximale de la composante à polarisation horizontale (dBW)
13	Puissance apparente rayonnée maximale de la composante à polarisation verticale (dBW)
14	Directivité de l'antenne (D, ND)
15	Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol (m)
16	Hauteur équivalente maximale de l'antenne (m)
17	Hauteur équivalente de l'antenne (m), pour 36 azimuts différents, par intervalles de 10°, mesurés dans le plan horizontal par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre. Si ces valeurs ne sont pas fournies, la hauteur équivalente maximale de l'antenne sera utilisée pour toutes les 36 valeurs.
18	Affaiblissement de l'antenne (dB) - horizontal: la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation horizontale, pour 36 azimuts différents, par intervalles de 10°, mesurés dans le plan horizontal par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, rapportée au gain maximal de l'antenne d'émission
19	Affaiblissement de l'antenne (dB) - vertical: la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation verticale, pour 36 azimuts différents, par intervalles de 10°, mesurés dans le plan horizontal par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, rapportée au gain maximal de l'antenne d'émission
20	Gabarit spectral (N = Non critique, S = Sensible)
21	Identificateur pour un réseau monofréquence
22	L'assignation est assujettie à des conditions d'exploitation précisées dans des déclarations administratives formulées d'un commun accord avec chacune des administrations suivantes
23	La coordination est requise, avant la mise en service, avec les administrations suivantes ³
24	Observations

³ Coordination avec une assignation analogique figurant dans le Plan (jusqu'à la fin de la période de transition uniquement) ou avec une assignation d'un autre service de Terre primaire figurant dans la Liste.

4 Structure du Plan pour les allotissements de radiodiffusion DVB-T

N°	Numéro de série de l'UIT
1	Symbole UIT de l'administration responsable de l'allotissement de radiodiffusion DVB-T
2	Identificateur unique donné par l'administration pour l'allotissement (AdminRefId)
3	Symbole UIT du pays ou de la zone géographique dans laquelle est situé l'allotissement
4	Nom de l'allotissement de radiodiffusion numérique
5	Identificateur de frontière nationale, si tous les points de mesure de l'allotissement sont situés sur les frontières du pays
6	Nombre de sous-zones (jusqu'à 9) dans l'allotissement si tous les points de mesure ne sont pas situés sur les frontières du pays; s'il n'y a pas de subdivision de l'allotissement, ce nombre est égal à 1
7	Indiquer pour chacune des sous-zones de l'allotissement:
7a	un numéro unique de contour (de 1 à 9),
7b	le nombre de points de mesure délimitant l'allotissement (jusqu'à 99)
7c	les coordonnées géographiques de chaque point de mesure délimitant l'allotissement:
7c1	latitude (\pm DDMMSS)
7c2	longitude (\pm DDDMMSS)
<i>Indiquer soit 8 et 9, soit 10.</i>	
8	Système de télévision numérique (A, B, C, D, E, F et 1, 2, 3, 5, 7)
9	Mode de réception (F, M, A, B)
10	Configuration de planification de référence (CPR1, CPR2, CPR3)
11	Type de réseau de référence (RN1, RN2, RN3, RN4)
12	Fréquence assignée (MHz)
13	Polarisation (H, V, M, U)
14	Gabarit spectral (N = Non critique, S = Sensible)
15	Identificateur pour un réseau monofréquence
16	L'allotissement est assujéti à des conditions d'exploitation précisées dans des déclarations administratives formulées d'un commun accord avec chacune des administrations suivantes
17	La coordination est requise, avant la mise en service, avec les administrations suivantes ⁴
18	Observations

⁴ Coordination avec une assignation analogique figurant dans le Plan (jusqu'à la fin de la période de transition uniquement) ou avec une assignation d'un autre service de Terre primaire figurant dans la Liste.

5 Structure du Plan pour les assignments de télévision analogique pendant la période de transition

N°	Numéro de série de l'UIT
1	Symbole UIT de l'administration responsable de l'assignation analogique
2	Identificateur unique donné par l'administration pour l'assignation (AdminRefId)
3	Symbole UIT du pays ou de la zone géographique dans laquelle est située la station d'émission
4	Nom de l'emplacement de la station d'émission
5	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission: 5a latitude (\pm DDMMSS) 5b longitude (\pm DDMMSS)
6	Altitude du site au-dessus du niveau de la mer (m)
7	Système de télévision (B, G, H, I ou K1)
8	Système de couleurs (P = PAL, S = SECAM)
9	Fréquence assignée (MHz)
10	Fréquence nominale de la porteuse son (MHz)
11	Décalage en fréquence de la porteuse image (multiples positifs ou négatifs de 1/12 de la fréquence ligne)
12	Décalage en fréquence de la porteuse son (multiples positifs ou négatifs de 1/12 de la fréquence ligne)
13	Indicateur de stabilité en fréquence (ASSOUPLE, NORMALE ou DE PRÉCISION)
14	Polarisation (H, V, M)
15	Puissance apparente rayonnée maximale de la composante à polarisation horizontale (dBW)
16	Puissance apparente rayonnée maximale de la composante à polarisation verticale (dBW)
17	Rapport des puissances porteuse image/porteuse son
18	Directivité de l'antenne (D, ND)
19	Hauteur de l'antenne d'émission au-dessus du niveau du sol (m)
20	Hauteur équivalente maximale de l'antenne (m)
21	Hauteur équivalente de l'antenne (m), pour 36 azimuts différents, par intervalles de 10°, mesurés dans le plan horizontal par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre. Si ces valeurs ne sont pas fournies, la hauteur équivalente maximale de l'antenne sera utilisée pour toutes les 36 valeurs
22	Affaiblissement de l'antenne (dB) - horizontal: la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation horizontale, pour 36 azimuts différents, par intervalles de 10°, mesurés dans le plan horizontal par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, rapportée au gain maximal de l'antenne d'émission
23	Affaiblissement de l'antenne (dB) - vertical: la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation verticale, pour 36 azimuts différents, par intervalles de 10°, mesurés dans le plan horizontal par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, rapportée au gain maximal de l'antenne d'émission
24	Observations